

Décision du Tribunal des conflits n° 4024 du 12 octobre 2015
Communauté de communes de la vallée du Lot et vignobles c/ M. L.

La question soumise au Tribunal des conflits portait sur l'ordre de juridiction compétent pour connaître d'un litige relatif à la redevance « spéciale » d'enlèvement et de traitement des déchets « assimilés » à des déchets ménagers au sens de l'article L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales. Cette redevance doit obligatoirement être créée en vertu de l'article L. 2333-78 du même code en complément de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Il résulte de la jurisprudence (TC 7 octobre 1996, *Mme Breton c/ Commune de Gennes*, n° 2976) que le législateur, lorsqu'il autorise une collectivité territoriale à organiser une rémunération directe du service d'enlèvement des ordures par l'utilisateur en lieu et place d'une recette de caractère fiscal, entend permettre à cette collectivité territoriale de gérer ce service comme une activité industrielle et commerciale ; dès lors, les litiges relatifs à de telles redevances relèvent de la compétence des juridictions judiciaires.

En l'espèce, la redevance créée en vertu de l'article L. 2333-78 du code général des collectivités territoriales ne se substitue pas à la taxe. Mais le Tribunal relève que cette redevance est néanmoins destinée à assurer le financement direct du service, ce qui confère à celui-ci un caractère industriel et commercial. Il en déduit donc la compétence du juge judiciaire.

Par ailleurs, le tribunal d'instance qui avait renvoyé l'affaire au Tribunal des conflits en prévention de conflit négatif avait décliné la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire au motif que l'argumentation présentée devant lui portait sur la légalité de l'acte réglementaire de l'organe délibérant de la collectivité publique fixant le tarif de la redevance. Le Tribunal rappelle que cette circonstance est sans incidence sur la compétence du juge judiciaire pour connaître du litige, quitte à ce qu'en cas de contestation sérieuse portant sur la légalité de cet acte, le soin de trancher la question préjudicielle de légalité soit renvoyée au juge administratif (TC 16 octobre 2006, *SA Camping Les Grosses Pierres c/ Communauté de communes de l'île d'Oléron*, n° 3533). La décision ajoute, faisant ainsi application de la jurisprudence *SCEA du Chéneau* (TC, 17 octobre 2011, *Préfet de la région Bretagne c/SCEA du Chéneau*, n° 3828) qu'il n'y a pas matière à renvoi, s'il apparaît manifestement, au vu d'une jurisprudence établie, que cette contestation peut être accueillie par la juridiction judiciaire saisie de l'action principale.